

Fiche syndicale

Tâche au préscolaire

La tâche hebdomadaire se divise en trois parties, soit :

- Partie 1 : la tâche éducative (23 h);
 - Partie 2 : les autres tâches (4 h);
 - Partie 3 : le travail de nature personnelle (5 h).
- } Pour un total de 32 heures

Partie 1 – La tâche éducative

La tâche éducative (23 heures) comprend :

- le temps d'enseignement (activités de formation et d'éveil);

Partie 2 – Les autres tâches

La tâche complémentaire (quatre heures pour se rendre à 27 heures) comprend :

- la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- le suivi avec d'autres intervenants (psychoéducateur, enseignant orthopédagogue, direction, etc.);
- le suivi d'élèves et les appels aux parents;
- la participation à des comités (consultation, EHDAA, perfectionnement, etc.);
- la participation à des rencontres (degré, cycle, direction, collègues, etc.) autres que les dix rencontres collectives;
- le classement des élèves;
- les formations et les activités de perfectionnement;
- Toute autre tâche visée à la fonction générale (E6, 8-2.01), dont les tâches liées à l'enseignement (préparer les cours, correction, photocopie, etc.).

« [...] ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école » (E6, 8-5.02 C)).

Partie 3 – Le travail de nature personnelle

Le travail de nature personnelle (cinq heures pour se rendre à 32 heures) comprend :

- la reconnaissance du temps consacré aux trois rencontres de parents (E6, 8-7.10);
- la reconnaissance du temps consacré aux dix rencontres collectives (E6, 8-7.10);
- le travail de nature personnelle visé à la fonction générale (E6, 8-2.01);
- le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue (E6, 8-5.02) A) 2) i)).

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit durant ces cinq heures. Elle ou il informe également la direction des moments où elle ou il accomplira ce travail (pour plus de détails, voir la fiche syndicale *Travail de nature personnelle*).

Important

Ne pas confondre les 32 heures de présence obligatoire à l'école avec l'amplitude de 35 heures (pour plus de détails, voir la fiche syndicale *L'amplitude*);

Une fois déduit le temps consacré aux trois rencontres de parents ainsi qu'aux dix rencontres collectives, il reste moins de cinq heures de TNP à placer à l'horaire!

Commentaires généraux

- Les enseignantes et enseignants ne travaillant pas à 100 % doivent être particulièrement vigilants lors de la détermination de leur tâche;
- Toute modification temporaire de l'horaire du TNP, de la part de l'enseignante ou l'enseignant, nécessite un préavis de 24 heures;
- Toute modification permanente du TNP, de la part de l'enseignante ou l'enseignant, nécessite un préavis de cinq jours;
- Lors d'une absence de moins de cinq jours consécutifs, le TNP est déduit de la coupure de traitement, jusqu'à concurrence de 75 minutes par demi-journée.